PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AD ORELEC

465 route de la Dranse
ZI les Genevrilles
74500 Publier

Références : 20260729_RAP_Insp_AD-ORELEC-1_PUBLIER
Code AIOT : 0006104662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement AD ORELEC S.A.S.U. site n° 1 implanté ZI AMPHION 91 rue de la dent d'oche 74500 Publier. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour but de vérifier que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026 imposant de transmettre les résultats de surveillance des eaux souterraines de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier est bien respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD ORELEC S.A.S.U.
- ZI AMPHION 91 rue de la dent d'oche 74500 Publier
- Code AIOT : 0006104662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ORELEC était composé de deux ateliers de traitement de surface dénommés site n°1 et site n°2 ayant pour activité la dorure, l'argenture, le nickelage, le cuivrage et l'étamage par dépôt électrolytique sur des pièces métalliques. Les eaux résiduaires du site n°1 étaient transportés vers la station d'épuration du site n°2 par une canalisation.

Toute activité a cessé sur le site n°1, alors que le site n°2 est toujours en activité.

Par courrier en date du 3 juillet 2014, acté par récépissé du 24 mars 2015, le président de la société AD ORELEC SAS a déclaré la cessation définitive d'activité de son établissement situé 91 rue de la dent d'Oche à PUBLIER (appelé site AD-ORELEC n°1), et a précisé que AD-ORELEC n'était plus locataire du site depuis le 1er juillet 2014.
Le site n°1 a été définitivement arrêté en 2014. Il a fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif et de prescriptions complémentaires édictées par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0087 du 9 décembre 2016 pris d'après les recommandations du diagnostic de pollution des sols établi par ENVISOL le 27 juin 2013, et complété le 10 décembre 2015.

L'inspection du 12 novembre 2020 a permis de constater que l'exploitant n'effectuait pas d'analyse au piézomètre n°1 permettant de surveiller la nappe au droit de l'ancienne usine située 91 rue de la Dent d'Oche à Publier. Par conséquent le préfet à mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, d'effectuer durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines du piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.

L'inspection du 3 mai 2022 a permis de constater que l'exploitant effectuait les analyses semestrielles des eaux souterraines du piézomètre du site n°1. Toutefois, il a été constaté que le trichloréthylène et le 111-trichloroéthane ne sont pas analysés. Ainsi, une amende administrative de 100 € correspondant au montant des analyses non effectuées a été infligé à l'exploitant.

L'inspection du 1er décembre 2025 a permis de constater que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 car il n'effectue pas, depuis 4 ans, les analyses des paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane lors de la surveillance semestrielle des eaux souterraines du piézomètre de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier.
Ainsi, une amende administrative de 1600 € correspondant au montant des analyses non effectuées a été infligée à l'exploitant.
La surveillance quadriennale était censée être finie en juillet 2025. Toutefois, comme les analyses n'avaient jamais été faites pour les paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane, il est proposé de poursuivre une nouvelle surveillance quadriennale en effectuant des analyses semestrielles des paramètres suivants pour le piézomètre du site n°1 situé 91 rue de la dent d'Oche à Publier :

- trichloréthylène,
- 111-trichloroéthane.

L'arrêté de mise en demeure du 13/07/2021 ne pourra être levé que lorsque la nouvelle surveillance quadriennale sera effectuée soit au mieux à la fin de l'année 2029.

En outre, il a été constaté que l'exploitant ne transmettait pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines, 1 mois après le prélèvement, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016.
Par conséquent le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 de transmettre, au plus tard 1 mois après le prélèvement, les prochains résultats de surveillance des eaux souterraines de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier.
A cet effet, il devait effectuer cette transmission par télédéclaration sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) dans les 4 mois pour la prochaine campagne d'analyses.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	fréquence et période des campagnes d'analyses	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 4.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 12/01/2026 en transmettant les rapports d'analyses par courriel et en renseignant l'outil GIDAF.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de bien transmettre les rapports d'analyses dans l'outil GIDAF et de finaliser les déclaration en cliquant sur « transmettre ».

De plus, l'exploitant devra demander à son laboratoire d'indiquer les éléments suivants sur les rapports d'analyses :

- la profondeur du niveau piézométrique,
- dans quelle période (basses eaux ou hautes eaux) le prélèvement a été effectué.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que ces résultats doivent être analysés. Ainsi, l'exploitant doit réaliser un graphique de l'évolution des résultats et renseigner des commentaires sur l'évolution constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société AD-ORELEC située 465 Route de la Dranse ZI Les Genevrilles 74500 PUBLIER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé en transmettant les résultats de chaque campagne de surveillance du piézomètre de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier, au plus tard 1 mois après chaque prélèvement semestriel.

A compter de la prochaine analyse, la transmission de ces données sera fait au moyen de l'outil internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 : Transmission des résultats de la surveillance

Les résultats de chaque campagne de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées, et à l'agence régionale de santé, au plus tard 1 mois après le prélèvement avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur la situation et son évolution, y compris l'interprétation hydrogéologique des niveaux piézométriques. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable....).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats des mesures des concentrations dans les eaux souterraines prévues au titre du présent article devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, lorsque l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sera opérationnel pour la déclaration des résultats des contrôles périodiques des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a bien transmis par mail les rapports des campagnes d'analyses de décembre 2025 et de mars 2026.
Il a également renseigné les résultats dans l'outil GIDAF.
L'exploitant a donc respecté l'arrêté de mise en demeure du 12/01/2026.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis les rapports dans GIDAF et les déclarations sont restées au statut « enregistré ». Pour finaliser la déclaration l'exploitant doit cliquer sur « transmettre ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de bien transmettre les rapports d'analyses dans l'outil GIDAF et de finaliser les déclaration en cliquant sur « transmettre ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : fréquence et période des campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4.2.5 : Réalisation des campagnes d'analyses
La fréquence de prélèvement devra comprendre annuellement au minimum deux campagnes,

dont une en période de basses eaux, et une en période de hautes eaux.

Les prélèvements effectués dans le cadre des campagnes d'analyses seront réalisés le même jour. A cette occasion, le niveau piézométrique sera mesuré.

Constats :

Résultats des campagnes d'analyses :

- campagne de décembre 2025 :
  - trichloréthylène = 0,19 µg/l
  - 111-trichloroéthane = 0,25 µg/l
- campagne de mars 2026 :
  - trichloréthylène = 0,33 µg/l
  - 111-trichloroéthane = 0,51 µg/l

Il est constaté qu'entre décembre et mars, il y a eu un doublement des concentrations en trichloréthylène et 111-trichloroéthane mesurés dans le piézomètre. Cette évolution n'est pas expliquée par l'exploitant.

L'analyse quadriennale permettra de suivre l'évolution dans le temps des concentrations des deux paramètres analysés.

Le niveau piézométrique n'est pas indiqué sur les rapports de SAVOIE ANALYSES mais l'exploitant a reporté sur GIDAF une mesure de 24,45 mètres en décembre et 24,45 mètres en mars.
L'exploitant n'a pas su justifier si cette valeur correspond à la profondeur totale du piézomètre ou au niveau d'eau dans le piézomètre. D'après lui, le niveau de la nappe varie peu au cours de l'année.

Ce niveau piézométrique est important pour connaître la variation de la nappe et pour pouvoir comparer les résultats des campagnes d'analyse en fonction du niveau de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra demander à son laboratoire d'indiquer la profondeur du niveau piézométrique sur les rapports. Il s'agit de la distance mesurée entre le niveau d'eau présent dans un piézomètre et la surface du sol.

L'exploitant doit demander à son laboratoire de veiller à réaliser les prélèvement en période de basses eaux et de hautes eaux. Le laboratoire devra indiquer clairement sur le bulletin d'analyse dans quelle période (basses eaux ou hautes eaux) le prélèvement a été effectué.

De plus, il est rappelé à l'exploitant que ces résultats doivent être analysés. Ainsi, l'exploitant doit réaliser un graphique de l'évolution des résultats et renseigner des commentaires sur l'évolution constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois